

Arrêt

n° 239 324 du 31 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 7 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à [...] au Sénégal, où vous avez vécu depuis votre naissance. Vous êtes célibataire, sans enfant et de confession musulmane.

En 2013, vous obtenez votre baccalauréat dans l'enseignement secondaire du lycée des [...]. Vous suivez ensuite des cours à l'université [...], à [...], où vous séjournez 9 à 12 mois par ans.

Vous réussissez votre première licence durant l'année académique 2015-2016. Vous poursuivez votre deuxième licence durant l'année académique 2016-2017.

Le 26 mai 2017, débute le ramadan. Trois jours après le début du jeûne, vous vous sentez fatigué et décidez de ne plus jeûner, ce que votre petit frère remarque.

Dans le courant du mois de juin, vous décidez de ne plus vous rendre à la prière, considérant cette activité religieuse comme dépourvue d'intérêt et souhaitant vous concentrer sur vos études. Un matin, alors que votre petit frère vous appelle pour l'accompagner à la prière, vous refusez de le suivre. Vous en profitez pour vous reposer et étudier vos cours.

Le lendemain matin, votre grand-père, c'est ainsi que vous appelez l'oncle de votre mère, qui est l'imam de la mosquée de [...], frappe à son tour à votre porte afin que vous l'accompagniez à la mosquée pour prier. Vous refusez d'ouvrir. Ce dernier défonce alors la porte à coup de hache. Une dispute éclate lors de laquelle votre grand-père vous assène un coup de hache au niveau de la tête. Votre mère s'interpose. Votre grand-père vous menace de mort, vous insulte et vous impose de continuer le jeûne et la prière. Vous refusez et quittez l'habitation en attendant que votre grand-père parte à la mosquée.

Après cette agression, jusqu'au mois d'août 2017, les altercations se poursuivent. Vous vous rendez ponctuellement à la mosquée mais moins régulièrement que par le passé. Au mois d'août 2017, votre grand-père décide de réunir votre mère, votre frère et votre soeur pour discuter en famille de votre situation. Lors de cette réunion, il fait part de son opinion concernant votre décision de cesser la pratique de l'islam. Vous expliquez à votre famille les raisons de votre décision. Vous vous disputez avec votre grand-père qui vous frappe avec un bâton. Votre petit frère vous blesse l'oreille avec une lame. Vous lui donnez un coup de poing et quittez la maison. Avant votre départ, votre grand-père vous menace de mort en ajoutant qu'il vous retrouvera partout où vous irez au Sénégal. Vous êtes également rejeté par les habitants du village en raison de votre abandon de la religion.

Vous partez à Saint-Louis où vivez dans des garages et récupérez les restes de nourriture des restaurants pour manger. Vous entreprenez également des démarches auprès du consulat russe afin d'obtenir un visa russe pour quitter le pays. Vous obtenez le visa de la Russie le 18 septembre 2017 et quittez le Sénégal le 28 septembre 2017. En Russie, vous reprenez les études pour l'année académique 2017-2018. Vous rencontrez des problèmes avec des étudiants et l'administration de l'établissement universitaire. Vous quittez la Russie et vous arrivez en Espagne le 29 novembre 2019. Vous rejoignez ensuite la Belgique le 3 décembre 2018. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 12 décembre de la même année. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, notamment, l'in vraisemblance des propos du requérant concernant son état d'esprit au moment où il prend la décision de ne plus se rendre à la prière. Elle pointe encore l'inconsistance de ses déclarations relatives au moment où il décide d'arrêter de pratiquer sa religion. Elle relève en outre le manque de plausibilité du comportement de la partie requérante après l'agression à la hache dont elle aurait fait l'objet ainsi que son incapacité à énoncer la date à laquelle elle a arrêté de se rendre à la mosquée. Par ailleurs, elle pointe le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur sa situation au pays. Elle estime encore peu crédible que celui-ci ne se soit pas adressé à ses autorités au vu des menaces de mort et tentatives de meurtre qu'il aurait eu à subir. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent et/ou probant des documents que la partie requérante a soumis à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, si la requête explique que le sentiment de soulagement ressenti par le requérant au moment où il prend la décision d'arrêter de pratiquer sa religion « n'est nullement incompatible avec la situation, puisque le requérant accordait beaucoup d'importance à ses études [...] » et que cela « n'occulte en

rien le fait qu'il se soit, dans un second temps, inquiété de la réaction de son grand-père et de son entourage [...] », le Conseil juge que ces explications, outre qu'elles relèvent de la répétition des propos antérieurs du requérant, ne justifient en rien l'in vraisemblance des propos de ce dernier eu égard aux conséquences - le requérant ayant déclaré qu'il savait que son grand-père n'accepterait pas son choix et allait le menacer de mort (v. *Notes de l'entretien personnel* - ci-après dénommée « NEP » - du 18 novembre 2019, page 20) - auxquelles son choix de ne plus pratiquer sa religion l'exposait.

Ainsi, en ce qui concerne l'incohérence chronologique qui est reprochée au requérant, la requête indique « que [celui-ci] utilise le terme « *accidentellement* » [...] à la place du mot « *parfois* » ». Elle expose également : « [qu'au] au mois de juin, le requérant a décidé de ne plus se rendre de manière régulière aux prières, notamment à la prière de l'aube (première prière). C'est toutefois au mois d'août qu'il a décidé de ne plus se rendre à aucune prière. Aux mois de juin et juillet, le requérant ne priait pas parfois durant plusieurs jours mais c'est au mois d'août qu'il a complètement arrêté toute obligation religieuse ».

Pour sa part, le Conseil constate que ces explications laissent entier le constat selon lequel le requérant a effectivement affirmé avoir abandonné la pratique de l'islam en juin 2017 pour déclarer ensuite que c'était en août 2017 (v. NEP du 18 novembre 2019, pages 11, 12 et 17), de telle manière que les propos effectivement tenus par le requérant manquent de cohérence ; en outre, le Conseil observe que la requête reste muette au sujet des autres lacunes relevées dans l'acte attaqué tenant à la chronologie des faits allégués.

Ainsi, concernant le fait que le requérant ne s'est pas informé davantage sur sa situation au Sénégal, la requête soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte « de la situation particulière du requérant, lequel n'a eu qu'un seul contact avec son pays d'origine depuis son départ [...] ». Elle rappelle que le requérant n'a « eu qu'un seul contact avec sa mère, par téléphone, via un ami [...] » et que la conversation a été difficile en raison des pleurs de sa mère.

Pour sa part, le Conseil juge cette argumentation peu convaincante et estime qu'elle ne peut suffire à expliquer le manque de proactivité du requérant eu égard à la gravité de la situation - menaces de mort, tentative de meurtre - dans laquelle il se trouvait.

Ainsi, s'agissant du motif selon lequel la crédibilité des faits dénoncés par le requérant se trouve également amoindrie au regard de l'absence de démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités pour obtenir de l'aide, la requête répète que la mère du requérant l'a dissuadé de le faire et que « les autorités sénégalaises n'interviennent pas dans ce genre de situation intrafamiliales [...] ». La requête ajoute que « [l]a partie adverse ne développe aucun argument démontrant que les autorités sénégalaises interviennent dans ce type de situation et qu'une telle plainte aurait eu, contrairement à ce qu'a affirmé le requérant, une chance d'être prise en compte [...] ».

A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dans la mesure où il constate que ceux-ci n'expliquent en rien l'attitude du requérant qui affirme qu'il encourt un danger de mort, mais ne cherche pas la protection de ses autorités. En outre, à ce stade, force est de constater que le requérant n'apporte sur cette question aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à étayer ses affirmations.

Ainsi, concernant le reproche de la requête selon lequel « la décision attaquée est muette en ce qui concerne le contexte particulièrement autoritaire et violent dans lequel le requérant a grandi [...] » n'appelle pas d'autre développement à défaut d'être étayé par un élément concret et tangible établissant la réalité de cet environnement familial. Sur ce point, le Conseil considère que les seules déclarations auxquelles se réfère le requérant pour asseoir son argumentation, de par leur inconsistance, ne peuvent suffire à rendre crédible le contexte dénoncé.

Dans sa note de plaidoirie, le requérant fait, tout d'abord, valoir ce qui suit : « [...] eu égard aux mesures sanitaires actuelles, il n'a pas été possible, pour le conseil du requérant, d'organiser un rendez-vous dans le délai imparti, suite à votre ordonnance dd. 07/05/2020. Or, s'agissant de l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »)] et d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, il apparaît primordial que le requérant puisse être entendu par Votre Conseil, comme il l'avait demandé par courrier recommandé dd. 07/04/2020 (conformément à l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Partant, la procédure instaurée par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 précité n'est pas efficiente et viole le principe général de droit de la défense ».

A ce propos, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu - et que le requérant a formulé une telle demande en l'espèce -, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit - en l'occurrence dans une note de plaidoirie - de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. La circonstance que le requérant ait invoqué dans sa requête un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et un risque de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas de nature à modifier cette conclusion, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi l'impossibilité de s'exprimer oralement devant le Conseil impacte défavorablement ses droits dans le cadre de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'il doive être entendu en personne par le Conseil de céans ou qu'il soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit. A cet égard encore, la circonstance que son conseil n'a pas pu organiser un rendez-vous pour le rencontrer ne peut suffire à justifier que le requérant doive être entendu oralement par le Conseil dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, il aurait pu envisager de communiquer d'éventuels nouveaux faits ou éléments à son avocat - ce qui a d'ailleurs été le cas en l'espèce au vu de la note complémentaire déposée par le requérant -, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale.

Toujours dans sa note de plaidoirie, le requérant réitère, pour le reste, les arguments déjà formulés dans sa requête (appréciation « particulièrement subjective » de la partie défenderesse quant à son état d'esprit au moment où il prend la décision de ne plus pratiquer l'islam ; non prise en compte du contexte familial et social dans lequel le requérant a évolué ; pas de contradiction dans la chronologie des événements rapportés ; production d'un certificat médical qui atteste les cicatrices qu'il conserve ; invocation de l'article 48/7 ; ses déclarations ont été suffisamment « claires, concordantes et précises lors de son audition au CGRA »), sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à étayer à suffisance les craintes alléguées.

Par ailleurs, le reproche du requérant selon lequel la partie défenderesse « ne répond pas aux arguments invoqués par le requérant dans sa requête en ce qui concerne l'alternative de protection interne [...] » n'est pas fondé. En effet, la partie défenderesse souligne avec justesse, dans sa note d'observations, que le requérant « donne une lecture erronée du motif [relatif à l'alternative de fuite interne] » dans la mesure où « cette question n'est vue qu'à travers du prisme de la crédibilité avant tout et au vu du profil du requérant [...] ».

Enfin, si le requérant rappelle qu'il a déposé un certificat médical qui atteste des cicatrices qu'il « conserve des coups reçus dans son pays d'origine et invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le médecin a « objectivement constaté » la présence chez le requérant d'une cicatrice d'environ un centimètre et demi sur le milieu du front ainsi qu'une marque de coupure sur le lobe de l'oreille gauche. Le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce pas sur l'origine de cette cicatrice et de cette marque, et repose en outre sur de simples affirmations de l'intéressé (« *Il se plaint* »), sans autre commentaire objectif de son auteur. D'autre part, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il avance avoir rencontrés au Sénégal.

Force est également de constater que les informations jointes à la requête (pièce 2 de l'inventaire) - outre qu'elles présentent un caractère général et ne concernent en rien la personne du requérant - ne permettent pas de modifier cette conclusion dans la mesure où elles portent sur un motif que le Conseil juge surabondant à ce stade de la procédure.

Quant aux photographies jointes à la note complémentaire du 18 mai 2020, si le requérant affirme que ces pièces témoignent des tortures qui ont été infligées à son frère par son grand-père après qu'il ait pris la décision d'interrompre son jeûne durant le mois de Ramadan, le Conseil ne peut que constater, à

défaut de pouvoir déterminer l'identité de la personne qui y figure, les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, que ces éléments ne présentent aucune force probante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD